

Code civil suisse

(Fixation des cotisations des membres d'associations)

Modification du 17 décembre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 22 avril 2004¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 août 2004²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 71

II. Cotisations Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

Art. 75a

C^{bis}. Responsabilité

Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'expiration du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ FF 2004 4529

² FF 2004 4537

³ RS 210

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2005 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

8 avril 2005

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2004 6801